

Règlement numéro 4

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE COOP AVANTIS (la « Coopérative »)

1. Avis de mise en candidature pour une élection d'administrateurs de la Coopérative

1.1 Un avis de mise en candidature pour recruter des membres de la **Coopérative** en vue de l'élection d'administrateurs doit être transmis aux membres de la **Coopérative** dans un délai suffisant pour permettre le dépôt des candidatures dans le délai prescrit au présent règlement et doit contenir les informations suivantes:

1.1.1 les noms des administrateurs dont le mandat est terminé ainsi que le **Secteur** ou le groupe qu'il représente en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible;

1.1.2 les noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants et qui n'ont pas été comblés par le conseil en indiquant pour chacun le **Secteur** ou le groupe qu'il représente et la durée non écoulée du mandat;

1.1.3 une lettre de démission suspensive;

1.2 Le résumé des procédures de mise en nomination des candidats pour l'élection des administrateurs de la **Coopérative** et le formulaire de mise en candidature pour être élu administrateur seront disponibles sur le site Internet de la **Coopérative** ou sur demande auprès du secrétaire du Conseil de la **Coopérative**.

2. Officiers d'élection

2.1 L'assemblée nomme un président d'élection qui doit être obligatoirement un membre ou un représentant de membre de la **Coopérative** ayant droit de vote à l'élection des administrateurs concernés, un secrétaire et deux (2) scrutateurs. Si l'assemblée se tenait à plus d'un lieu simultanément, l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs par lieu où se déroule l'assemblée. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

3. Information aux membres

3.1 Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants:

- 3.1.1 des noms des administrateurs dont le mandat est terminé ainsi que le **Secteur** ou le groupe qu'il représente en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible;
- 3.1.2 des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants et qui n'ont pas été comblés par le conseil en indiquant pour chacun le **Secteur** ou le groupe qu'il représente et la durée non écoulée du mandat;
- 3.1.3 de la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection;
- 3.1.4 le nom des candidats qui ont posé leur candidature pour être élu administrateur conformément aux procédures d'élection des administrateurs de la **Coopérative**.

4. Mises en nomination

- 4.1 Toutes les candidatures pour la mise en nomination d'un poste d'administrateur d'un **Secteur** ou d'un groupe en élection devront, pour être recevables lors de l'assemblée générale, i) être acheminées au préalable au secrétaire de la **Coopérative** à l'aide du formulaire prescrit, endossé par deux membres ou représentants de personnes morales et de sociétés membres de la **Coopérative** du susdit **Secteur** ou groupe avant 12h00 le vingt et unième (21^e) jour précédant immédiatement l'assemblée générale où ce poste d'administrateur doit être comblé et ii) être accompagnées de la lettre de démission suspensive dûment signée par le candidat. Le candidat pourra annexer une lettre de présentation que la **Coopérative** rendra disponible à ses membres via son site Internet. Ces documents devront être transmis par courrier, courriel ou télécopieur.
- 4.2 Si aucune candidature pour un poste d'administrateur valide n'a été déposée auprès du secrétaire de la **Coopérative** dans le délai prescrit, ce poste d'administrateur pourra être comblé séance tenante par les membres et les représentants des membres de la **Coopérative** du **Secteur** ou du groupe concerné lors de l'assemblée générale des membres concernée, selon la procédure habituelle, lequel sera élu par l'ensemble des membres ayant droit de vote selon les paragraphes 11.5 et 11.6 des Règlements généraux numéro 1 de la **Coopérative**.
- 4.3 Toute candidature déposée auprès du secrétaire de la Coopérative dans les délais impartis peut être retirée en tout temps par le candidat. Toutes les candidatures soumises à l'assemblée générale des membres devront être dûment proposées et appuyées par deux membres ou représentants de membres de la Coopérative lors de la période de mise en nomination
- 4.4 Un membre ou un représentant de membre de la **Coopérative** peut être candidat à une élection d'administrateur de la **Coopérative** et ce même s'il n'est pas présent lors de l'assemblée générale où sera tenue l'élection de

l'administrateur concerné, à la condition qu'il transmette préalablement par écrit ou électroniquement par courriel au secrétaire de la **Coopérative** une acceptation d'être mis en nomination dans le cadre d'une élection d'administrateurs de la **Coopérative**.

4.5 Sur réception d'un avis de candidature, le secrétaire de la **Coopérative** vérifie l'admissibilité du candidat et le respect des dispositions du présent règlement et remettra au candidat, si celui-ci en fait la demande, la liste des membres du **Secteur** ou groupe concerné de la **Coopérative** (en ne fournissant que les noms et adresses). Le secrétaire remettra également au candidat les renseignements sur les processus électoraux, le code d'éthique d'un administrateur ainsi qu'une description de tâches des administrateurs de la **Coopérative**.

4.6 À l'expiration du délai de préavis de candidature, le secrétaire de la **Coopérative** fera parvenir à tous les candidats qui ont posé leur candidature pour être élu administrateur de la **Coopérative**, la liste de toutes les candidatures reçues admissibles à la date prescrite.

5. **Acceptation des candidats**

5.1 Le président d'élection s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus d'un candidat de se présenter comme candidat élimine automatiquement le candidat.

6. **Clôture des mises en nomination**

6.1 Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité.

6.2 Un candidat peut toujours se désister avant le début du scrutin.

7. **Ordre de priorité des postes à combler**

7.1 S'il y a deux postes ou plus à combler dans le même **Secteur** ou groupe, et que les mandats relatifs aux susdits postes ne sont pas de la même durée, le ou les poste(s) avec le(s) mandat(s) le(s) plus long(s) sera(ont) comblé(s) en premier.

7.2 S'il y a deux candidats ou plus qui sont mis en nomination pour le même **Secteur** ou groupe, le premier poste à combler sera attribué au premier candidat ayant obtenu plus de cinquante pourcent (50 %) plus un des voix. Le second poste à combler sera attribué au second candidat ayant obtenu plus de cinquante pourcent (50%) plus un des voix lors d'un tour de scrutin subséquent, le tout étant tenu en conformité avec la procédure prévue à l'article 9 ci-dessous, et ainsi de suite.

8. **Élection par acclamation**

- 8.1 Si, dans un même **Secteur** ou groupe, le nombre de candidat(s) étant mis en nomination est égal au nombre de poste(s) d'administrateur à combler, ce(s) candidats est/sont élu(s) par acclamation.
- 8.2 Dans le cas où plus d'un poste d'administrateur doit être comblé, le ou les poste(s) avec la/les durée(s) la/les plus longue(s) sera(ont) comblé(s) en premier et sera(ont) attribué(s) en priorité au candidat qui est un administrateur sortant (qui souhaite renouveler un mandat), le cas échéant. Si aucun candidat n'est un administrateur sortant, le(s) poste(s) à combler avec le(s) mandat(s) avec le(s) durée(s) la/les plus longue(s) sera(ont) attribué(s) au hasard, par tirage au sort.
- 8.3 Le président d'élection peut rouvrir les mises en nomination ou déclarer vacant(s) le ou les postes d'administrateurs non comblés.

9. **Scrutin secret**

- 9.1 Avant de procéder à l'élection d'un poste d'administrateur, tous les candidats à ce poste qui le désirent pourront prendre la parole à l'assemblée générale des membres de la Coopérative pour une période n'excédant pas cinq (5) minutes afin de se présenter, d'expliquer les raisons pour lesquelles il se porte candidat à titre d'administrateur et la façon dont il entend exercer son mandat.
- 9.2 S'il y a élection, elle se fait distinctement pour chaque poste d'administrateur à combler en débutant par le poste avec la durée la plus longue, conformément au paragraphe 7.1, par vote secret au moyen d'un bulletin de vote paraphé et remis par les officiers d'élection à chaque membre ou par vote secret par moyen électronique permettant à chaque membre de voter secrètement et confidentiellement. Le membre ou le représentant d'un membre coche la case associée au candidat de son choix ou inscrit le nom du candidat de son choix ou choisit électroniquement le nom du candidat de son choix pour le poste d'administrateur en élection pour lequel il est habilité à voter.
- 9.3 Pour être élu administrateur de la **Coopérative**, un candidat doit au cours de l'élection obtenir cinquante pourcent (50%) plus un des votes des membres ou représentants de membres qui ont exprimés leurs votes à l'exception de ceux pour qui le vote a été annulé. Pour ce faire, à chaque tour de scrutin, le candidat qui a eu le moins de vote est retiré de la liste des candidats pour le scrutin suivant.
- 9.4 Au cas de partage égal des votes, le président d'élection a un vote prépondérant.

10. **Dépouillement et validité des bulletins**

- 10.1 Les officiers d'élection ramassent les bulletins de vote et en font le décompte pour chaque poste d'administrateur à combler. Le candidat pour un poste d'administrateur, qui accumule le nombre de votes requis pour ce poste selon la section 9 du présent règlement, est élu afin de le combler.

11. Dévoilement des résultats

- 11.1 Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont ainsi accumulé le plus de votes selon la section 9 du présent règlement sans toutefois donner le résultat du scrutin qui doit demeurer secret.
- 11.2 Les bulletins de vote utilisés ou non de même que tout matériel et document susceptibles d'indiquer le résultat du vote sont détruits sous l'autorité du président d'élection sitôt que possible après la tenue du scrutin.

12. Autres pouvoirs du président d'élection

- 12.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le président d'élection a toute l'autorité requise et nécessaire afin d'appliquer toute autre règle et prendre toute autre mesure compatible avec le présent règlement, le tout afin d'assurer le maintien de l'ordre et le bon déroulement de l'élection des administrateurs.

13. Interprétation

- 13.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent Règlement et une disposition des Règlements généraux numéro 1 de la **Coopérative**, c'est cette dernière qui prévaudra
- 13.2 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent Règlement et une disposition des Règlements de la **Coopérative**, incluant mais non limitativement son Règlement de procédures des assemblées délibérantes numéro 3 autre que ses Règlements généraux numéro 1, c'est la disposition du présent Règlement qui prévaudra.